

AP n° 2025-APC-89-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société DELPHARM
10 rue Colonel Charbonneaux
51100 Reims

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-A-186 IC du 13 décembre 2004, autorisant la société DELPHARM à fabriquer des médicaments à Reims ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-39 IC du 18 décembre 2018, modifiant les conditions d'exploitation de la société DELPHARM ;
Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 13 février 2025 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 24 mars 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant qu'il a pu être constaté lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2025 que :

- la déclaration des installations de combustion moyennes prévue à l'article R.515-114, réalisée le 15 janvier 2025, mentionne 2 chaudières vapeur avec une puissance unitaire de 3,5 MW, 2 chaudières eau chaude avec une puissance unitaire à 5 MW et une puissance totale de 17 MW ;
- la fréquence de surveillance des installations de combustion est bisannuelle ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2018-APC-39 IC du 18 décembre 2018, qui dispose que les installations de chaudières relèvent de la rubrique n° 2910 de la nomenclature avec une puissance 13,5 MW, doit être modifié ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-A-186 IC du 13 décembre 2004, doit être modifié concernant les points suivants :

- la référence réglementaire ministérielle du 25 juillet 1997 pour les installations de combustion est obsolète ;
- 4 chaudières de 3,5 MW chacune pour un total de 13,5 MW ;
- un projet d'une cinquième chaudière non réalisée à ce jour ;
- des polluants non prescrits dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- une surveillance triennale non réglementaire à la fréquence de surveillance prescrite dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Considérant que les installations de combustion au gaz naturel n'émettent pas de poussière et de dioxyde de soufre selon l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé (article 6.3.II) ;

Considérant que les installations de combustion au gaz naturel supérieures ou égales à 5 MW doivent avoir une fréquence de surveillance bisannuelle ;

Considérant que l'exploitant confirme les puissances des installations de combustion et la suppression du projet de la chaudière 5 par mail du 21 janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser, en conséquence, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2018-APC-39 IC du 18 décembre 2018 et l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A 186 IC du 13 décembre 2004.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1: Condition de l'autorisation

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société DELPHARM, dont le siège social est situé 10 rue du Colonel Charbonneau à Reims (51100), autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-A-186-IC du 13 décembre 2004, pour ses installations situées à la même adresse, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Références de l'arrêté préfectoral | Références des articles dont les prescriptions sont modifiées | Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté |
|--|---|---|
| Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC- 39 IC du 18 décembre 2018 | Article 2 | remplacé par l'article 3 |
| Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-A-186 IC du 13 décembre 2004 | Article 21 | remplacé par l'article 4 |

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-APC-39 IC du 18 décembre 2018 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'enregistrement et la déclaration visent les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation | Classement | Volume d'activité |
|----------|---|------------|--|
| 1510 | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ | E | Entrepôts couverts : Principal : 44 000 m ³ - 2 000 t Matières premières stockage intermédiaire : 3 000 m ³ - 140 t Bâtiment HVAC : 4 200 m ³ Total : 51 200 m ³ |

| | | | |
|----------|---|-----|--|
| 2910.A | Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | DC | 4 Installations de combustion : - 2 chaudières vapeur avec une puissance unitaire de 3,5 MW, - 2 chaudières eau chaude avec une puissance unitaire à 5 MW Puissance totale : 17 MW |
| 2260 | Broyage, concassage, criblage, [...] ; la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW ; | D | Sans changement Broyage des déchets : 9 kW Opérations associées à la production : 149 kW Puissance totale : 158 kW |
| 4120 | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t. | D | Stockage de cétylpyridinium et autres substances toxiques Total : 5 t |
| 47XX* | XXX* | XX* | Total : XX* kg |
| 4802-2-a | Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés. A - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | DC | Fluides frigorigènes dans des installations en quantité supérieure à 300 kg Total : 1 250 kg |

E – Enregistrement DC – Déclaration avec Contrôle périodique D - Déclaration

* *Informations communicables sur demande écrite à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement – Unité procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne cedex.*

Les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement » (article R.512-55 du Code de l'environnement).

Rappel : Les installations présentées ci-dessus ne sont pas considérées comme étant connexes au sens de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

Volume d'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées".

Article 4 : Conception des installations

Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-A-186 IC du 13 décembre 2004 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Le site comporte 4 chaudières (2 pour la production de vapeur avec une puissance unitaire de 3,5 MW, 2 pour l'eau chaude avec une puissance unitaire à 5 MW) fonctionnant au gaz naturel pour une puissance totale de 17 MW.

Les gaz de combustion sont rejetés par 4 conduits regroupés dans une seule cheminée de 17 mètres.

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|-----------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit 1 | 17 | 0,630 | 9 586 | 5 |
| Conduit 2 | 17 | 0,630 | 9 586 | 5 |
| Conduit 3 | 17 | 0,4 | 4 329 | 5 |
| Conduit 4 | 17 | 0,4 | 4 329 | 5 |

Les valeurs limites de rejet et la surveillance doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 . »

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déferée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

- 1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société DELPHARM dont le siège social est situé 10 rue Colonel Charbonneaux - 51100 Reims.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

24 AVR. 2025

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU



